

# Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) à ORANGE

Dernière mise à jour janvier 2018

*Les parents d'un enfant handicapé, quel que soit l'âge de leur enfant, peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence liées à la vie familiale ; celles-ci sont des mesures subordonnées aux nécessités du bon fonctionnement du service.*

## BENEFICIAIRES

- Les parents, père ou mère, d'un enfant handicapé, agents d'Orange en position d'activité :
  - personnels fonctionnaires, salariés contractuels et agents contractuels de droit public

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Taux d'incapacité de l'enfant est supérieur ou égal à 50% sans limite d'âge
  - à titre exceptionnel et ponctuel, des salariés ayant un enfant dont le taux d'incapacité est inférieur à 50% pourront, sur demande, bénéficier de ces mesures
- Des ASA peuvent être accordées pour :
  - soigner un enfant (ou adulte) malade
  - accompagner un enfant malade ou en situation de handicap hospitalisé
  - en assurer momentanément la garde
  - toute circonstance pour laquelle aucune solution autre que la garde par les parents n'a pu être trouvée
  - lorsque l'établissement de soins ou de traitement spécialisé est fermé
  - lorsque la présence des parents est reconnue médicalement nécessaire lors de séances de rééducation ou de soins...

## MODALITES

- Pièces à fournir :
  - Demande écrite du parent
  - Certificat médical ou toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant
- Le degré de handicap de l'enfant handicapé ne constitue pas un critère unique d'attribution des ASA des parents d'enfants handicapés. Ces autorisations sont accordées au cas par cas et sous réserve des nécessités de service, en fonction des conditions réelles et objectives qui les rendent nécessaires.

## QUOTA

- Le quota est annuel :
  - pour enfant malade jusqu'à 16 ans mais sans limite d'âge pour les enfants en situation de handicap:  
1 fois les obligations hebdomadaires de travail + 1 jour  
Doublement des droits en cas de situation monoparentale, garde alternée  
Possibilité de report des droits d'un parent à l'autre si les 2 parents travaillent dans l'entreprise
  - supplément pour enfant handicapé sans limite d'âge :  
1 fois les obligations hebdomadaires de travail + 1 jour



Possibilité de prendre ces ASA pour l'accomplissement de démarches pédagogiques, administratives...ou plus généralement toute démarche dont l'objet est d'améliorer ou de trouver une solution adaptée à l'enfant en situation de handicap

- pour hospitalisation d'un enfant handicapé (y compris intervention chirurgicale ou transfert au service des urgences, même sans nuitée) :

1 jour lors de l'entrée à l'hôpital et un autre jour à la sortie

- pour maladie très grave d'un enfant (après épuisement du contingent supplémentaire d'ASA) :

Jusqu'à 3 jours par an, fractionnables

- De plus, des ASA peuvent être accordées aux salariés parents d'enfants handicapés, élus représentants des parents dans les conseils d'administration ou les conseils de vie sociale (CVS) dans les établissements médico-éducatifs où sont reçus leur enfant afin de participer aux réunions.
- Dans la mesure où le service le permet, les ASA peuvent être fractionnées en demi-journées, voire en heures.

## LES TEXTES

- Circulaire du 29 novembre 1982/BO PTT
- Instruction du 9 décembre 1985/ BO PTT
- Circulaire Fonction Publique du 5 mars 2002
- Accord sur l'équilibre vie privée, vie professionnelle du 5 mars 2010
- Accord sur l'égalité professionnelle du 9 juillet 2014 et avenant du 12 juillet 2017
- Accord pour l'emploi et l'insertion des personnes en situation de handicap du 24 janvier 2014
- Accord pour l'emploi et l'insertion des personnes en situation de handicap et la lutte contre les discriminations du 28 juin 2017